



VILLE DE NOUMEA

GG/AK-CCAS-DE00027
PO 371**ARRETE N°2018/25 MODIFIANT LA DELIBERATION N°2014/25 MODIFIEE****FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AUX VACANCES
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NOUMEA**

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2011/696 du 22 juin 2011 modifiant la délibération du Conseil Municipal n° 91/160 du 9 octobre portant création d'un Centre Communal d'Action Sociale,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU les dispositions des articles L 123-5 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 2014/25 du 31 octobre 2014 fixant les conditions d'octroi des aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa,

VU l'Arrêté n° 2015/00122 du 10 mars 2015 modifiant la délibération n° 2014/25 du 31 octobre 2014 fixant les conditions d'octroi des aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa,

VU l'Arrêté n° 2015/09 du 19 mai 2015 modifiant la délibération modifiée n° 2014/25 du 31 octobre 2014 fixant les conditions d'octroi des aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa,

VU la délibération n° 2017/33 du 14 novembre 2017 modifiant la délibération modifiée n° 2014/25 du 31 octobre 2014 fixant les conditions d'octroi des aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa,

ARRETE**Article 1^{er} /**

L'article 4.2. « Le plafonnement et la durée d'octroi des aides par nature » de la délibération n° 2014/25 du 31 octobre 2014 fixant les conditions d'octroi des aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa modifiée par arrêté n° 2015/00122 du 10 mars 2015, arrêté n° 2015/09 du 19 mai 2015 et délibération n° 2017/33 du 14 novembre 2017, est modifié comme suit :

.../...

Au lieu de :

Article 4.2 / : Le plafonnement et la durée d'octroi des aides par nature

Les aides peuvent être consenties à hauteur de 72 000 F/CFP par enfant et par année civile, fractionnées par bons de 4 000 F/CFP.

Lire :

Article 4.2. : Le plafonnement et la durée d'octroi des aides par nature

Les aides peuvent être consenties à hauteur de 64 000 F/CFP par enfant et par année civile, fractionnées par bons de 4 000 F/CFP.

Le reste sans changement

Article 2 /

Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 /

Le présent arrêté sera enregistré, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

Nouméa, le 30 OCT. 2018

LA PRESIDENTE

Pour la Présidente et par Délégation,
la Vice-Présidente


Chantal BOUYE



Destinataires :

Subd. Admin. Sud 1
TPS 1
CCAS * 4

* Affichage 1/ registre 1/ dossier 1